



MÉMOIRE

POUR le Procureur Fabricien de la Paroisse
d'Urset, Demandeur & Défendeur ;

*CONTRE le Sieur BOURDALOUE, Curé de la
même Paroisse, Défendeur & Tiers-Opposant.*

L'ARRÊT que le sieur Bourdaloue attaque par tierce+
opposition , a jugé que des biens donnés à l'Eglise d'Urset ,
avec charge de fondation perpétuelle , appartiennent à la
Fabrique du lieu ; en conséquence il a condamné les héritiers
du défunt Curé à la restitution des fruits pendant
sa jouissance.

Il est évident que cette disposition n'intéresse en aucune ma-
nière le Curé actuel ; néanmoins il en demande la rétractation ,
il veut même qu'on déclare la procédure nulle ; mais pour y
arriver , il a fait une demande à M. le Procureur Fabricien de la
Paroisse d'Urset , et il a obtenu l'assent de ce magistrat .

réussir, il n'emploie d'autres moyens que des exceptions propres aux héritiers.

Cette démarche, trop imprudente pour être sérieuse, découvre le motif qui le fait agir; on y voit clairement qu'il est en cette partie le prête-nom des mêmes héritiers, & que, dédommagé par quelque acte secret, il se présente comme leur champion pour faire révoquer, s'il étoit possible, la condamnation prononcée contr'eux.

Il réclame à la vérité les mêmes biens pour sa Cure; & sans craindre le préjugé d'un Arrêt rendu en très-grande connoissance, il ose renouveler une question où les héritiers de son prédécesseur ont succombé; mais cette prétention n'a rien de commun avec sa tierce-opposition: c'est pourquoi nous aurons soin de distinguer le point de procédure d'avec le point de droit. Pour le faire condamner sur l'un comme sur l'autre, il faut rendre compte, & du premier procès & de celui-ci.

F A I T S.

Louis de Favières, Prêtre & Seigneur d'Urset, vendit le 5 Février 1710, à Nicolas de Favières, son neveu, Prieur d'Urset, acceptant pour lui & les siens, une maison au Bourg du même lieu, moyennant 600 liv. de principal, *en ce que l'acquéreur se charge de dire & faire dire perpétuellement, pour le vendeur, une Messe par semaine, &c. le tout en l'Eglise Paroissiale d'Urset, à l'effet de quoi l'hypothèque de la fondation sera & demeurera sur la maison vendue.*

Quelques années après, Nicolas de Favières acquit, par contrat du 4 Mars 1716, devant Piat, Notaire, pour lui & les siens, de Messire François-Gaspard de Montmorin, Sei-

gneur du vieil Château de Saint-Amand & de Meaulne,
tant en son nom que comme héritier de la Dame sa mère,
" une dîme de bled audit sieur appartenante , avec ses droits
" de légumes, à prendre au bourg d'Urset & environs, tout
" ainsi que ledit sieur en a ci-devant joui ou dû jouir , dont
" il s'est démis au profit dudit sieur acquéreur & des siens,
" accordant qu'il en prenne possession &c. moyennant
" 700 liv. " Le lendemain en effet , il en prit possession sui-
vant l'usage du Bourbonnois.

Devenu propriétaire de cette dîme , Nicolas de Favières
la destina pour remplir la fondation instituée par son oncle ,
& par ce moyen décharger sa maison de l'hypothèque ré-
servée par le contrat de 1710. A cet effet , par acte du 8
Février 1721 , " il déclara fonder en l'Eglise d'Urset , à per-
petuité , tous les Lundis de chaque semaine , une Messe
& d'autres prières pour le repos de l'ame de Louis de Fa-
vières , son prédécesseur & son oncle ; & pour la dotation
& entretien de ladite fondation , a donné & délaissé à
ladite Eglise d'Urset & pour icelle , aux successeurs ,
Prieurs & Curés dudit lieu , une dîme appelée *la dîme*
du bourg dudit Urset , que ledit sieur de Favières a acquise
du Seigneur de Montmorin , par contrat passé devant
Piat , Notaire Royal audit Urset , en l'année 1716 , pour
la somme de 700 livres . "

Par le même acte , il fonda pour lui-même , à perpetuité ,
en ladite Eglise , une Grande Messe qui sera dite en ladite
Eglise par ses successeurs , Prieurs & Curés dudit Urset ,
à tel jour qu'arrivera son décès , pour le repos de son ame ;
& pour la dotation & entretien de ladite fondation , a
donné & délaissé une maison couverte à paille , avec toutes

4

» ses petites dépendances, qui sont autour de ladite maison,
» située audit bourg d'Urfet, que ledit sieur de Favières a
» acquise des nommés Herault, par contrat reçu par ledit Piat,
» Notaire, en l'année 1710, aussi valant la somme de
» 70 livres ». Observer que cette maison est différente de
celle qu'il avoit acquise de son oncle.

« A la charge par lesdits sieurs Prieurs & Curés dudit
» Urfet, ses successeurs, de s'acquitter des services, dire &
» célébrer les Messes & prières ci-dessus prédictes, & de s'en
» acquitter en leur loyauté & conscience, au moyen de
» quoi il s'est démis de la propriété de ladite dîme & de
» ladite maison & dépendances, *au profit de ladite Eglise*
» *d'Urfet*, dont ses successeurs Curés jouiront à com-
» mencer du jour de son décès, & à continuer perpétuelle-
» ment à la susdite charge de faire & dire lesdites Messes
» & Prières ».

Le Fermier des droits d'amortissement, instruit de ces deux fondations, décerna presque sur le champ (le 12 Août 1721) une contrainte pour le sixième de la valeur des objets donnés, & il la décerna contre la Fabrique, parce qu'en effet la donation ne devoit profiter qu'à la Fabrique. Pour fixer le droit d'amortissement, il s'en tint à l'évaluation du contrat ; la dîme, 700 liv. la maison, 70 liv. le tout fai-
soit 770 liv. dont le produit au denier 20, donne 38 livres 10 sols ; en conséquence la contrainte fut décernée sur le pied de 38 liv. 10 s. de rente & le droit fixé à 128 liv. 6 sols 8 den. faisant le sixième du principal.

Cette somme fut payée par quittance du 20 Septembre 1726. « J'ai reçu de la Fabrique de l'Eglise d'Urfet, la somme de 128 liv. 6 sols 8 den. pour le droit d'amortissement par elle dû à cause de 38 liv. 10 sols de rente, (c'est-à-dire de produit) au principal de 770 liv. constituées pour sûreté

» de fondation perpétuelle, par le sieur Nicolas de Favières,
 » suivant l'acte du 8 Février 1721; pour raison de quoi
 » ladite Fabrique a été comprise en l'état de contrainte du
 » 12 Août 1721, art. 5, de laquelle somme je quitte ladite
 » Fabrique, &c. » Signé Cordier.

Lors de ce paiement, Nicolas de Favières, en même temps Fondateur & Curé d'Urset, étoit vivant & possédoit les objets donnés, conformément à la fondation, qui ne devoit avoir d'effet qu'après son décès. Ce payement qui, sans doute, ne fut point fait à son insçu, fait bien voir qu'il n'avoit pas entendu gratifier ses successeurs, *mais son Eglise*; sans cela, y eût-il eu de la justice à faire payer par la Fabrique l'amortissement d'une donation dont elle n'auroit point dû profiter?

Nicolas de Favières mourut en 1733. Gilles Josset, son successeur, s'empara non-seulement des objets de la fondation, mais en général de tous les biens de la Fabrique, & en jouit jusqu'à son décès arrivé en 1760. Pendant tout ce temps là, il n'y eut pas une seule nomination de Marguiliers ou Fabriciens, & conséquemment la Fabrique resta sans défenseurs.

A la mort du sieur Josset, en 1760, les Habitans & même le sieur Bourdaloue, Curé actuel, concoururent pour tirer la Fabrique de l'oppression où le défunt Curé l'avoit tenue pendant 27 ans. François Bonichon fut nommé Procureur Fabricien, avec charge expresse de se pourvoir en restitution des revenus de la Fabrique contre les héritiers du sieur Josset: ils y furent condamnés par Sentence du 4 Septembre 1761.

Sur l'appel, on s'apperçut que dans le détail des objets

qu'on leur demandoit, il n'étoit parlé, ni de la dîme, ni de la maison : en conséquence, par délibération du 6 Mai 1764, M^e Gilbert Josset, Fabricien actuel, fut autorisé à former en la Cour demande incidente pour tous autres objets qui appartiendroient à la Fabrique.

Le sieur Bourdaloue, Partie adverse, présidoit à cette assemblée, & fut de même avis que les Habitans ; il doutoit si peu dans ce temps-là du droit de la Fabrique à la dîme & à la maison, qu'ayant, l'année suivante, plaidé contre les Habitans pour avoir un Presbytère, il refusa obstinément, par Requête du 3 Juin 1765, *la maison de la Fabrique* qu'on lui offroit, parce que, disoit-il, elle étoit trop petite ; & en effet, il réussit à s'en faire construire une, qui a coûté 6000 livres aux Habitans : *or cette maison de la Fabrique* étoit précisément celle que Nicolas de Favières avoit donnée à son Eglise.

Le Procureur Fabricien autorisé, comme on vient de le voir, forma demande contre les héritiers Josset, par Requête en la Cour du premier Février 1770, tant pour les revenus de la maison, que pour ceux de la dîme. En défense, les Héritiers proposèrent, par Requête du 16 Mai 1775, exactement les mêmes moyens dont le sieur Bourdaloue se sert aujourd'hui ; savoir, que la donation n'avoit pas été faite à la Fabrique, mais aux Curés successeurs, & que leur oncle ayant rempli les charges de la donation, les revenus lui avoient légitimement appartenus.

Sur cette question, Arrêt du 29 Juillet 1775, au rapport de M. de Malezieu, qui prononce : « Ayant aucunement égard » à la demande du Procureur Fabricien, du premier Février » 1770, condamne lesdits Josset (héritiers du défunt Curé) » à se charger en recette dans le compte qu'ils font con-

» damnés de rendre à la Fabrique d'Urfet, du produit d'une
 » dîme appelée *la dîme du bourg d'Urfet*, & des revenus
 » d'une maison & dépendances située audit bourg d'Urfet,
 » le tout donné à *ladite Eglise à titre de fondation*, par
 » Nicolas de Favières, Curé d'Urfet, par acte du 8 Février
 » 1721, & ce depuis 1733, que défunt Gilles Joffet a pris
 » possession de ladite Cure, jusqu'en 1760, qu'il est décédé,
 » à raison de cent livres par an, si mieux n'aiment les Par-
 » ties à dire d'Experts ; sauf auxdits Joffet à porter en dé-
 » pense dans ledit compte les honoraires dûs audit Joffet,
 » Curé, pour l'acquit des fondations dudit de Favières,
 » pendant le temps qu'il a été Curé d'Urfet, suivant le tarif
 » du Diocèse de Bourges, condamne lesdits Joffet en tous
 » les dépens ».

Depuis cet Arrêt, le sieur Bourdaloue s'est réuni avec les héritiers Joffet ; ceux-ci, pour éluder la condamnation prononcée contr' eux ; celui-là , pour ne point restituer les jouissances de son temps ; & tous ensemble ont supposé que les limites de la dîme n'étoient point connues ; mais comme elle a toujours été affermée par baux , il étoit bien aisé d'en calculer le produit : en conséquence, le Procureur Fabricien a fait assigner en la Cour les Héritiers , pour être condamnés à se charger en recette des revenus de la dîme sur le pied des baux , & le sieur Bourdaloue pour en restituer les jouissances sur le même pied depuis 1760, même à s'en défaire au profit de la Fabrique.

Les Héritiers n'ont point comparu , laissant au sieur Bourdaloue le soin de leur défense commune ; & il faut convenir qu'il a fait les plus grands efforts pour remplir leurs vues. En effet , il a représenté que la disposition de

l'Arrêt relative à la dîme , étoit la suite d'une surprise faite à la religion des Magistrats ; que les héritiers Josset avoient été mal défendus ; que la dîme appartenoit réellement à la Cure, & non à la Fabrique : il a en conséquence formé tierce-opposition à l'Arrêt, par Requête du 8 Mai 1776, « en ce que les héritiers Josset ont été condamnés à restituer les revenus de la dîme du bourg & de la maison ; le tout, dit-il, donné à la Cure par contrat du 8 Février 1721 ; faisant droit sur la tierce opposition, il a demandé que l'Arrêt fût déclaré nul. » Cependant, par ses écritures du 3 Juin 1777, il a retouché ses conclusions , & demandé seulement d'être reçu opposant à l'Arrêt, *en ce qu'il paroît avoir jugé que la dîme du Bourg appartient à la Fabrique, & non à la Cure :* faisant droit sur la tierce-opposition, il conclut à la nullité de la procédure sur laquelle cette disposition de l'Arrêt a été rendue. Il n'y a pas d'apparence que cette modification le sauve de l'amende.

Quant au fonds de la dîme , il demande à y être maintenu & gardé comme dans un domaine de sa Cure ; mais il ne parle plus de la maison , abandonnant par-là ce qu'il en avoit dit dans sa première Requête.

Ainsi , nous avons deux questions à traiter ; la tierce-opposition , & la propriété de la dîme.

Fins de non-recevoir contre la tierce-opposition.

Le sieur Bourdaloue avoit motivé sa tierce-opposition par sa Requête , en ce que les héritiers Josset avoient été condamnés au rapport des fruits de la dîme & de la maison ; il avoit même demandé que cette disposition fût déclarée nulle.

Sur

Sur cette demande singulière, pour ne pas dire extravagante, nous lui avons observé qu'il n'avoit aucun intérêt, même éloigné, à empêcher l'effet de la condamnation; qu'il n'étoit point co-héritier avec les Parties condamnées; que la Fabrique ne prétendoit point lui faire payer ces anciens fruits & revenus perçus par son prédeceſſeur, & qu'il devoit lui être fort indifférent que les héritiers Joffet eussent perdu leur procès, ou qu'ils l'eussent gagné.

Nous lui avons aussi reproché qu'une démarche aussi légère de sa part, annonçoit une collusion évidente entre lui & les Héritiers: qui peut douter, en effet, que ce ne soit une tentative, au moins fort indiscrete, pour anéantir leur condamnation, & qu'en cette partie le sieur Bourdaloue ne soit leur Prête-nom?

Il a senti la force de ces observations; & en conséquence, dans ses écritures, il a imaginé un biais, un adoucissement insidieux, où il déclare seulement s'opposer à l'Arrêt, *en ce qu'il paroît avoir jugé que la dîme appartient à la Fabrique*; ainsi il n'est plus opposant qu'au motif de l'Arrêt, & non à la disposition: cependant il conclut toujours à la nullité de la procédure, sur laquelle la condamnation des Héritiers a été rendue: comment concilier des idées aussi contradictoires? Car s'il n'est plus opposant à la disposition, sa demande n'a plus d'objet, & ne porte sur rien: pourquoi donc insiste-t-il encore sur la nullité d'une procédure étrangère, qui ne peut lui nuire ni lui servir? Tant il est vrai qu'il tient encore à son premier plan, & que son vrai but est de faire révoquer la condamnation prononcée contre les héritiers Joffet. Aussi remarquons-nous que, malgré la

déclaration portée dans ses écritures, il n'en a pas moins laissé subsister ses premières conclusions.

De quelque manière, après tout, qu'il motive sa tierce-opposition, il doit également y être déclaré non-recevable. Attaque-t-il la *disposition* en elle-même & la *procédure* sur laquelle elle est intervenue, sa réclamation doit être rejetée, par la raison bien sensible qu'il n'y a pas le moindre intérêt, & que jamais on n'a prétendu s'en servir comme d'une condamnation contre lui, *res inter alios judicata absenti nocere non potest*.

N'en veut il qu'au motif de la disposition? *En ce qu'il paraît avoir été jugé que la dîme appartient à la Fabrique?* Par cette tournure, il reconnoît qu'en effet l'Arrêt a décidé la question de droit contre sa prétention actuelle; mais il suffit qu'il n'ait rien prononcé contre lui personnellement, pour qu'il ne puisse s'en plaindre; & en effet, pour toutes raisons il dit que les Héritiers Josset s'étoient mal défendus; que s'ils eussent employé de bons moyens, ils auroient réussi. Or, qui l'empêche aujourd'hui de les faire valoir, ces bons moyens, s'il est assez heureux pour en trouver? Ils ont perdu leur Procès par leur faute: nous le supposons, quoiqu'il n'y ait rien de si faux, cet échec doit sans doute l'engager à mettre dans sa défense plus de travail & de solidité; mais ce n'est pas une raison pour former tierce-opposition, & faire revivre un Procès terminé par Arrêt: procès d'ailleurs où il n'a rien à voir, & qui ne le regarde point.

Il faut cependant convenir que le motif de cet Arrêt doit fortement influer sur celui que la Cour va rendre, & c'est

bien-là ce qui gêne & incommode le plus le sieur Bourdaloue ; mais ce qui est jugé avec les héritiers Josset n'est point jugé avec lui , & nous ne prétendons nous en servir contre lui que comme d'un *préjugé* , bien respectable à la vérité & bien précis , puisqu'il est intervenu sur la même question & sur les mêmes titres ; mais encore une fois , ce n'est qu'un *préjugé* sur un point de droit semblable au nôtre , & que nous invoquons à cause de la similitude entière & parfaite qui s'y trouve . En un mot , c'est un Arrêt que nous *citons* comme tous les jours on en *cite* , d'après les Journaux & les Auteurs qui les rapportent . Si l'on admettoit la tierce-opposition contre des Arrêts de cette espèce , il en résulteroit des discussions bien étranges ; les Plaideurs attaqueroient par cette voie tous les monumens de notre Jurisprudence , & dans un seul Procès il ne seroit pas extraordinaire d'en voir agiter vingt ou trente .

Ce qu'il ajoute contre la procédure se réduit à deux objections si foibles , qu'à peine nous daignons les réfuter .

Il prétend d'abord que le Procureur Fabricien n'étoit point autorisé pour former la demande dont il s'agit contre les Héritiers Josset , & que d'ailleurs il auroit dû la former à domicile , & non par requête de Procureur à Procureur .

S'il avoit droit d'opposer de pareils moyens , on lui répondroit que le Fabricien étoit spécialement autorisé , par délibération du 6 Mai 1764 , à former *demande incidente* pour tous autres objets appartenans à la Fabrique ; que les Héritiers Josset y ont défendu , & qu'en conséquence l'Arrêt y a régulièrement statué . Il excipe donc ici du droit d'autrui ,

& il en excipe mal : double motif pour le déclarer non-recevable.

Il dit ensuite qu'on auroit dû l'appeler en cause dans la contestation , parce qu'elle l'intéressoit directement ; & même il se plaint amèrement de ce que , pour aller jusqu'à lui , on a pris une voie détournée ; qu'on a d'abord obtenu un Arrêt contre des gens qui ne savoient pas se défendre , & qu'à présent on veut le faire participer à la condamnation , &c.

Si l'on prétendoit lui faire supporter une portion quelconque de la condamnation , il auroit raison de dire qu'on auroit dû l'appeler en cause ; mais la contestation n'intéressoit que les Héritiers Jossé ; & si on y eût appelé le sieur Bourdaloue , il n'eût point manqué de s'en faire renvoyer. Rien ne l'empêchoit d'ailleurs d'y intervenir ; il a préféré de se tenir derrière le rideau , & de faire agir ces mêmes Héritiers , dont il embrasse aujourd'hui la défense avec tant d'ardeur , espérant , par les moyens & les titres qu'il leur fournit , réussir pour eux , & , par contre-coup , pour lui-même. Mais de quelque manière qu'il se soit conduit en cette affaire , & quand même il auroit ignoré la demande incidente , il n'en seroit pas mieux fondé dans sa tierce-opposition. S'il a de bonnes raisons à opposer à la nouvelle demande , dirigée personnellement contre lui , qu'il les fasse valoir , nous n'en empêchons point ; mais que sans sujet il vienne attaquer un Arrêt qui ne le regarde point , qu'il veuille faire rétracter une condamnation que jamais la Fabrique n'a prétendu exécuter contre lui , c'est une démarche téméraire & inexcusable ; ainsi sans autre examen il doit

être déclaré non-recevable dans sa tierce-opposition, & condamné à l'amende de 150 liv., sauf à voir ensuite si réellement la dîme appartient à son Bénéfice, comme il le prétend : c'est la question qui va nous occuper.

Preuves que la Dîme appartient à la Fabrique.

Le premier titre qui se présente, est le contrat du 5 Février 1710. Louis de Favières, oncle, vend à Nicolas de Favières, son neveu, Prieur d'Urfet, acceptant pour lui & les siens, une maison moyennant 600 liv. de principal. Au lieu de payer cette somme, les Parties la convertissent *en la charge* de dire & faire dire perpétuellement des Messes & Prières pour l'oncle, vendeur, *en l'Eglise Paroissiale d'Urfet*, à l'effet de quoi l'hypothéque de la fondation demeureroit assise sur la maison vendue ; c'étoit indiquer au neveu que, pour accomplir la fondation, il devoit assigner une rente de 30 liv. sur la maison vendue.

Mais ayant acquis, en 1716, une dîme moyennant 700 liv. le neveu a préféré de la donner à son Eglise pour le desservissement de la fondation, &, par ce moyen, de décharger la maison vendue de l'hypothéque imposée par le contrat de 1710.

C'est dans cette vue que le 8 Février 1721, en exécutant la volonté de son oncle, il a fondé les Messes & les Prières qu'il avoit désignées *en l'Eglise d'Urfet*, & que pour la dotation & entretien de cette fondation, il a donné la dîme du Bourg. Cette espèce d'échange de la dîme contre une rente sur sa maison, en remplissant l'objet du Fondateur, n'y a rien ajouté.

En effet, par l'acte de 1710, l'oncle avoit fondé des Messes & Prières en l'Eglise Paroissiale d'Urfet, & destiné pour la dotation le prix entier de la maison vendue. Il n'avoit point dit que le prix de la maison, ou la rente représentative dans son intention, appartiendroit aux Curés d'Urfet, & conséquemment ce prix ou cette rente auroient, de plein droit, appartenu à la Fabrique; car tout ce qui est donné pour cause de fondation appartient à la Fabrique, sauf les honoraires du Curé desservant. Il suffiroit donc ici que par l'acte de 1710, qui contient la fondation primitive, la donation n'ait pas été faite aux Curés d'Urfet, pour exclure la réclamation du sieur Bourdaloue.

Celui de 1721 n'est que l'exécution de ce premier titre, & l'on conçoit par-là que le neveu n'auroit pu changer les dispositions de son oncle, ni conséquemment attribuer aux Curés d'Urfet le produit de la fondation que l'oncle avoit destiné à la Fabrique.

Mais quoi qu'en dise le sieur Bourdaloue, cet acte de 1721 ne contient aucune expression qui ne soit contraire à son système: Nicolas de Favières y déclare fonder en l'Eglise d'Urfet, à perpétuité, pour le repos de l'ame de son oncle, les mêmes Messes & Prières qui sont détaillées dans l'acte de 1710, & pour la dotation & entretien de ladite fondation, a donné & délaissé à ladite Eglise d'Urfet & pour icelle, aux successeurs Prieurs & Curés dudit lieu, une dîme appelée la dîme du Bourg, &c. la donation est donc faite à l'Eglise suivant les intentions de l'oncle, & conséquemment à la Fabrique.

Le sieur Bourdaloue fait un jeu de mots sur ces derniers termes: & pour icelle aux successeurs Curés, &c. il en ré-

sulte , dit-il , que la donation est faite à l'Eglise pour les Curés , & aux Curés pour l'Eglise , ce qui fait voir , ajoute-t-il , que les Curés doivent toujours en profiter.

Cette objection n'est qu'une mauvaise équivoque ; dès que la donation est faite à l'Eglise , les objets donnés doivent appartenir à l'Eglise ; & la clause qui suit , loin d'affoiblir sa propriété , ne peut que la confirmer ; car si la donation est faite aux Curés pour l'Eglise , il s'ensuit que les Curés ne seront en cette partie que les *mandataires* de l'Eglise , qu'ils accepteront seulement la donation ; & par-là , ils seroient toujours exclus de la propriété .

Le sieur Bourdaloue abuse encore de quelques termes qui se trouvent à la fin du même acte ; mais avant de les rapporter , il faut observer que Nicolas de Favières y fait une seconde fondation pour lui-même , d'une Grande-Messe qui sera dite *en ladite Eglise* , par ses successeurs Curés d'Urset ; & que pour la desservir , il donne & délaisse une petite maison avec ses dépendances , ainsi qu'il l'avoit acquise des Hérauts en l'année 1710 (1) . C'est après cela qu'il ajoute :
 « à la charge par les sieurs Prieurs & Curés d'Urset , ses
 » successeurs , de s'acquitter des Services , dire & célébrer
 » les Messes & Prières ci-dessus en leur loyauté & con-
 » science , au moyen de quoi il s'est démis de la propriété
 » de ladite dîme & de ladite maison , *au profit de ladite*
 » *Eglise d'Urset* , dont ses successeurs Curés jouiront , à
 » commencer du jour de son décès , & à continuer perpé-

(1) Cette maison est différente de celle que son oncle lui avoit vendue en la même année.

» tuellement, à la susdite charge de faire & dire lesdites
» Messe & Prières ».

Sur cette dernière clause, le sieur Bourdaloue a fondé son système : les Curés, dit-il, doivent *jouir* des objets donnés, perpétuellement, à la charge de desservir les foundations : donc ces objets leur appartiennent, & non à la Fabrique.

Pour écarter cette subtilité, il suffit d'observer que, dans la clause même qu'il invoque, la démission de propriété est faite *au profit de l'Eglise*. Le Sieur de Favières ajoute, à la vérité, que ses successeurs Curés *jouiront* des objets donnés ; mais il a sûrement entendu qu'ils en seroient seulement les *Administrateurs*, comme Chefs de la Fabrique, & il n'a pu l'entendre autrement, puisqu'ayant donné l'un & l'autre objet à l'*Eglise*, il est constant que l'*Eglise* en devenoit Propriétaire. Or, en matière de fondation, qui donne à l'*Eglise*, donne à la Fabrique, ou pour en mieux parler, la Fabrique n'est que le Bureau des biens Particuliers de l'*Eglise*.

Le Sieur Bourdaloue l'a ainsi entendu lui-même dans une occasion bien remarquable. Lorsqu'il fut nommé Curé, il n'y avoit pas de Maison presbytérale ; il en demanda une aux Habitans, qui lui offrirent celle que Nicolas de Favières avoit donnée par l'acte de 1721 ; il la refusa sous prétexte qu'elle étoit trop petite ; & s'intrigua si bien, qu'il fallut lui en faire construire une, dont la dépense a ruiné la Paroisse. Dans la contestation qui s'éleva là-dessus, il expliqua longuement les causes de son refus, par une Requête du 3 Juin 1765 ; il y reconnut en vingt endroits que cette maison étoit à la Fabrique, & même il ne la nommoit point autrement. Il convenoit aussi que cette maison de la Fabrique étoit en meilleur

meilleur état qu'elle n'avoit jamais été depuis qu'il lui en a été fait don ; elle est à présent , disoit-il , couverte en tuiles , & auparavant elle l'étoit en *paille*. Voilà bien la maison couverte à *paille* donnée à l'Église d'Urset , en 1721 , par Nicolas de Favières. Or , si du propre aveu du Sieur Bourdaloue , cette maison est la maison *de la Fabrique* , pourquoi *la dîme* dont il s'agit , donnée à l'Église par le même A^ct^e , ne seroit-elle pas aussi la dîme *de la Fabrique*? Il s'est défié sans doute qu'on le mettroit en contradiction avec lui-même ; car il avoit d'abord enveloppé *la maison* dans sa tierce opposition : mais depuis il s'est borné à la dîme , sans réfléchir sans doute que la dîme dérivant du même titre , qui est la donation de 1721 , il ne pouvoit reconnoître la propriété de la Fabrique *pour la maison* , sans en convenir en même-tems *pour la dîme*.

Il y a d'ailleurs une distinction bien essentielle à faire dans l'A^ct^e de 1721 , entre la maison & la dîme. Nicolas de Favières y fait deux fondations , l'une *pour son oncle* , & l'autre *pour lui-même* : c'est dans celle-ci , c'est dans sa propre fondation qu'il donne *la maison* ; & quand on adopteroit les principes du Sieur Bourdaloue , il s'ensuivroit tout au plus que la maison auroit appartenu aux Curés ; & cependant lui-même l'appelle la maison de la Fabrique.

Mais à l'égard de la dîme , ce seroit autre chose. Nicolas de Favières n'est point le Fondateur , il n'a fait qu'exécuter la fondation de son oncle , conformément à l'A^ct^e de 1710 : le seul changement qu'on y trouve , c'est qu'au lieu de charger la maison qu'il avoit acquise de son oncle , d'une rente perpétuelle , il donne une dîme à l'Église. Or , il faut observer que dans l'A^ct^e de 1710 , l'oncle n'avoit désigné en nulle

manière les successeurs Curés pour jouir des revenus de la fondation , ni pour en profiter au-delà des honoraires qui pourroient leur être dus : il avoit laissé les choses dans l'état du droit commun ; & le droit commun est que tous biens donnés pour cause de fondation , appartiennent à la Fabrique , & non point au Curé.

Nous pourrions donc passer au Sieur Bourdaloue toutes ses hypothèses , & supposer avec lui , contre la teneur de l'Acte , que Nicolas de Favières a réellement donné la dîme aux Curés successeurs ; il n'en seroit pas moins vrai qu'elle devroit appartenir à la Fabrique , parce que l'oncle , le vrai Fondateur , n'ayant point donné aux Curés , a *nécessairement* donné à la Fabrique ; & que le neveu , en accomplissant la volonté de l'oncle , n'auroit pu *intervertir* le droit acquis à la Fabrique , pour le transmettre aux Curés. Au lieu d'une rente au principal de 600 liv. hypothéquée sur sa maison , il a mieux aimé donner une dîme qu'il avoit acquise en 1716 ; mais cette donation a dû être la même que l'auroit été celle de la rente , s'il eût suivi à la lettre les intentions de son oncle. Donc , encore une fois , il a dû donner cette dîme à la Fabrique ; & s'il en avoit fait présent aux Curés successeurs , la Fabrique seroit toujours en état de la revendiquer.

Nous pourrions nous arrêter ici , & conclure que le système du sieur Bourdaloue est réfuté par ses propres titres. Il en résulte , en effet , deux propositions bien certaines , 1^o. que la donation a été faite à l'Eglise , & conséquemment à la Fabrique ; 2^o. que si Nicolas de Favières avoit réellement donné la dîme aux Curés , la donation seroit nulle , parce

que, suivant l'acte de 1710, il ne pouvoit donner à d'autres qu'à la Fabrique. Ces deux points démontrés, suffisent pour assurer le droit de la Fabrique.

Mais nous aurions tort d'oublier la quittance du droit d'amortissement, où l'on voit qu'à l'instant même de la donation, la Fabrique fut reconnue publiquement comme *propriétaire* de la dîme, ainsi que de la maison. Dès que le Fermier est instruit de la double fondation, par la voie du contrôle, il décerne une contrainte, le 12 Août 1721; & contre qui? Ce n'est point contre le Curé, c'est uniquement contre la Fabrique. Sur cette contrainte il faut payer, & le droit en méritoit la peine; il s'agissoit de 128 liv. 6 sols 8 deniers. Si les fondations eussent été faites par testament, la charge de payer seroit tombée sur les héritiers; mais elles sont par contrat, c'est au donataire à payer; & en effet, c'est *la Fabrique* qui paie. La quittance du 20 Septembre 1726 est produite, & ci-dessus rapportée, pag. 4.

Contre le texte de cette quittance, le Sieur Bourdaloue suppose que le droit a été payé par Nicolas de Favières, & que probablement on l'a ainsi rédigée par erreur, comme si l'erreur devoit se présumer sur une allégation démentie par le titre. Il en est de même du paiement, dont, après cinquante-sept ans, on puise les deniers dans la bourse du Donateur. Il suffit d'observer que la quittance porte précisément le contraire; à quoi on peut ajouter, que si le paiement prétendu fait par Nicolas de Favières, étoit prouvé, ce seroit un moyen de plus en notre faveur; car ayant fait dénommer la Fabrique comme *donataire* par la

quittance, si d'ailleurs la donation étoit susceptible de doute, il l'auroit interprétée contre le système de son successeur.

Les titres produits de part & d'autre, déposent donc entièrement en faveur de la Fabrique. Mais si de cette discussion on passe à l'examen du point de droit, on verra que, quand même le Sieur Bourdaloue auroit pour lui la volonté la plus précise du Fondateur, les objets donnés n'en appartiendroient pas moins à la Fabrique. Il est aisé de l'établir en peu de mots.

Les Fabriques sont instituées pour avoir soin des biens qui appartiennent aux Églises, & qu'on peut appeler leur pécule particulier. Autrefois les Fabriques avoient un quart dans les revenus des Cures ; mais depuis long-tems les Curés se sont affranchis de cette contribution ; en sorte qu'à présent le pécule de l'Église n'est formé que de fondations. Les revenus de ces fondations s'emploient d'abord à payer les honoraires des Prêtres desservans, parmi lesquels le Curé a toujours la préférence ; le surplus est destiné à fournir les choses nécessaires à la célébration de l'Office Divin, savoir : 1^o. les livres, les ornemens, les Vases Sacrés, 2^o. le pain, le vin, les cierges, les linges pour l'Autel, les cordages des cloches, l'huile pour la lampe, les gages du Bedeau, &c. Et lorsque le revenu ne suffit point pour tous ces objets, les gros décimateurs doivent, à la vérité, fournir les premiers ; mais les autres sont à la charge des Habitans. Ainsi, lorsqu'un Curé profite de tout le revenu d'une fondation, il commet une injustice évidente, en ce qu'il prend à lui seul le Bénéfice, tandis que la Fabrique supporte toutes les charges.

Mais la Jurisprudence, d'accord avec l'équité naturelle, résiste à ces usurpations. Tout ce qui est donné pour cause de fondation, appartient à la Fabrique, & le Curé ne peut y prendre que ses honoraires. Il n'est pas même permis, suivant M. Jousse *, « de donner ou léguer une somme » *au Curé seul*, à la charge d'acquitter une fondation dans sa Paroisse, il faut nécessairement, dit-il, que ce don ou legs soit fait à *la Fabrique*, à qui seule est confié le soin d'acquitter cette fondation, & qui fournit ce qui est nécessaire à cet effet. On peut seulement, ajoute-t-il, attacher par la fondation, en faveur du Curé ou d'autres Prêtres, une rétribution plus ou moins forte pour l'acquitter, sauf à la Paroisse à accepter ou rejeter cette fondation ».

* Du Gouv. des Paroisses. Scct. 2.

Conformément à ce principe, un Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Juillet 1761, rapporté au petit Coutumier de Normandie, pag. 547, a jugé que les Trésoriers de la Fabrique devoient recevoir les revenus des fondations faites aux Curé, Prêtres & Obitiers de la Paroisse, quoique les Prêtres Obitiers les eussent toujours perçus, & que les fondations eussent été faites, à la charge seulement de donner à la Fabrique une portion des revenus, pour la fourniture du luminaire, pain, vin & ornement.

On peut encore remarquer que, suivant l'Ordonnance de 1731, art. 8, le Curé *seul* ne peut accepter les fondations ; mais qu'il faut le concours des Marguilliers : ceux-ci en effet sont maîtres de les refuser, lorsque le revenu ne seroit utile qu'au Curé desservant.

Le Sieur Bourdaloue n'a sans doute consulté que son propre intérêt, lorsqu'il a entrepris d'enlever à la Fabrique

la dîme dont il s'agit; mais il devroit sentir lui-même combien sa prétention est déraisonnable. Il y a une Messe à dire par semaine, & par conséquent chaque semaine il faut lui fournir livres, linges, ornemens, cierges, Vases Sacrés, & autres choses qui se consomment ou dépérissent par l'usage continual. Ce Curé-Prieur, dont le Bénéfice produit 3000 liv., qui s'est fait bâtir une maison de 6000 liv. aux dépens de sa Paroisse, veut encore élever à son Église la partie la plus importante & presque la seule de ses revenus! En vain lui a-t-on offert ses rétributions suivant l'usage du Diocèse. Non, il veut tout avoir; & si on l'en croit, il faudra encore que la Fabrique, c'est-à-dire, les Habitans, à défaut des revenus de l'Église, se cotisent entr'eux pour lui faire gagner les fruits de cette espèce de prébende!

Lorsque nous lui avons fait cette objection, il a répondu *qu'on en useroit à cet égard, comme on en use dans les Eglises où cet usage est établi.* Mais y a-t-il une seule Eglise où le Curé profite seul du revenu des fondations, & où néanmoins la Fabrique lui fournisse tout ce qui est nécessaire au Service Divin? Si cet usage existoit quelque part, ce seroit un abus, & la Cour s'empresseroit de le réformer.

Mais, dit-il, dans l'Edit de 1768, sur les Portions congrues, il y a un article qui porte, que les fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations, n'entreront point dans le calcul de la portion congrue, à la charge seulement par les Curés de prouver que ces fonds & rentes sont chargés de fondations: donc il est permis aux Curés de posséder des biens donnés pour cause de fondation, sans que les Fabriques puissent y rien prétendre.

S'il falloit entendre cet article dans le sens que lui prête le sieur Bourdaloue , les Curés , sur-tout ceux de la campagne , seroient bientôt les maîtres de tous les biens des Fabriques. Dans le fait , la plupart en jouissent & fournissent à l'Eglise le moins qu'ils peuvent ; il y en a un exemple bien frappant dans le Procès actuel. Le feu sieur Jossset , pendant 27 ans de suite , perçut tous les revenus de la Fabrique , & laissa en mourant une succession d'autant plus opulente , que son Eglise étoit entièrement dénuée , même des choses les plus indispensables ; il a fallu plaider pendant plus de 15 ans , pour faire comprendre à ses héritiers qu'un Curé qui prend tout , doit au moins entretenir son Eglise avec décence.

On ne supposera pas , sans doute , que l'Edit ait entendu légitimer cette jouissance , ou plutôt cette usurpation des Curés au préjudice des Fabriques ; & s'il a permis aux Curés de retenir les fonds & rentes donnés pour cause de fondation , sans les précompter sur la portion congrue , cette disposition ne peut regarder que les fonds ou rentes dont les Curés jouissent légitimement , du consentement des Fabriques , & par arrangement avec elles. Il y en a en effet beaucoup de cette espèce , & il étoit de la sagesse du Législateur , d'empêcher que les gros Décimateurs ne voulussent s'en emparer comme domaines des Cures , tandis que dans l'origine , ils étoient domaines des Fabriques. C'est en effet sur ce dernier pied que l'Édit les considère , & en conséquence il décide qu'on doit les distraire de la Mense Curiale.

Pour dernier moyen , le sieur Bourdaloue invoque sa possession. Depuis 1721 , dit-il , les Curés ont toujours joui

de la dîme dont il s'agit : à ce compte il y auroit 54 ans de possession ; cependant il n'ose pas alléguer la prescription ; mais il observe d'abord , que Nicolas de Favières a fait deux baux de la dîme en 1727 & 1730 : qu'en 1728 , dans une déclaration des revenus de sa Cure , il ajouta la même dîme ; enfin , qu'en 1747 , par Sentence Arbitrale , il fut jugé que la même dîme appartennoit à la Cure .

Tous ces moyens s'écartent en peu de mots. Si Nicolas de Favières a fait deux baux de la dîme en son nom personnel , il n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire , puisque par l'acte de 1721 , il s'en étoit nommément réservé la jouissance sa vie durant .

Il a , dit-on , ajouté la dîme aux revenus de sa Cure dans sa déclaration de 1728 ; mais ceci n'est point exact : après les revenus de sa Cure , il a fait un article *des fondations pieuses* , où il fait mention de celle-ci comme assignée sur moitié de la dîme du Bourg , en quoi il y a sûrement erreur , l'ayant donnée à son Eglise en entier , & telle qu'il l'avoit acquise en 1716 ; mais cela n'dit point que la dîme appartînt à sa Cure ; & s'il en a parlé dans sa déclaration , c'est que les Edits qui enjoignoient aux Ecclésiastiques de donner des états de leurs biens , exigeoient également le détail des foundations .

A l'égard de la Sentence Arbitrale de 1747 , elle fut rendue sur une question fort singulière , que le sieur Josset avoit élevée . Il jouissoit de la dîme donnée en 1721 par Nicolas de Favières , au lieu de la rente au principal de 600 liv. dont il est parlé dans l'acte de 1710 , & néanmoins il vouloit que les héritiers lui payassent encore cette rente : il fut décidé

que

que la dîme avoit été *subrogée* à la rente ; mais il ne fut point jugé que la dîme appartenoit à la Cure, à l'exclusion de la Fabrique. Et comment auroit-on pu le juger , puisque la Fabrique n'y étoit point partie , & que même elle n'avoit alors aucun défenseur ?

En effet , pendant toute la vie Curiale du sieur Josset , depuis 1733 jusqu'en 1760 , il n'y pas eu une seule nomination de Fabriciens : lui seul gouvernoit la Fabrique , c'est-à-dire , qu'il en percevoit les revenus à son pur & singulier profit. L'Arrêt de 1775 a jugé qu'il en devoit un compte , & a condamné ses héritiers à le rendre.

Par là , on voit que la prescription seroit inadmissible ; car elle n'a point dû courir au profit du défunt Curé , tandis que lui-même étoit l'administrateur de la Fabrique ; & c'est sûrement par cette raison que le sieur Bourdaloue ne la propose point. A quoi lui sert donc de faire valoir la possession des Curés ? Il ne lui reste que la sienne ; mais comme elle n'a commencé qu'en 1760 , elle est encore trop nouvelle pour mériter qu'on s'y arrête.

Nous ne dirons plus qu'un mot , sur la nature de la dîme dont il s'agit. On voit par le contrat de 1716 , qu'elle étoit laïque & inféodée , ayant été possédée par le sieur de Montmorin , Seigneur voisin , qui la tenoit de sa mère ; aussi le sieur de Favières , en l'acquérant , déclara que c'étoit *pour lui & les siens* : d'où il résulte que la Fabrique , quand on la regarderoit comme un corps laïque , étoit bien capable d'acquérir cette dîme patrimoniale. Il est cependant certain que les Fabriques possèdent plusieurs dîmes Ecclésiastiques ;

& l'on pourroit aisément justifier à cet égard leur capacité. Mais s'il prenoit envie au sieur Bourdaloue, d'élever à ce sujet quelque difficulté, elle se trouveroit d'avance réfutée par la réflexion qu'on vient de faire.

Ce Mémoire, plus long que nous n'aurions désiré, fera sans doute connoître au Sr Bourdaloue, que l'Arrêt de 1775 a jugé suivant les vrais principes, en décidant que la dîme appartenloit à la Fabrique, & non à la Cure. Cet Arrêt rendu sur les mêmes titres, sur les mêmes moyens, auroit dû l'effrayer; mais il est des Plaideurs qui ne savent jamais se rendre, & malheureusement le sieur Bourdaloue est du nombre.

Monsieur GRÉGOIRE DE RUMARRE, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat.

BORD, Procureur.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la
Harpe, près Saint-Côme, 1778.